

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-237 du 1<sup>er</sup> décembre 2022  
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Leman Daitomi et  
Tomiya par les sociétés Toscane et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 novembre 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Leman Daitomi et Tomiya par les sociétés Toscane et ITM Entreprises, formalisée par deux protocoles de vente des sociétés Leman Daitomi et Tomiya du 7 novembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Toscane<sup>1</sup> et ITM Entreprises des sociétés Leman Daitomi et Tomiya. Celles-ci exploitent, respectivement, un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type hypermarché pour la société Leman Daitomi sous enseigne « Intermarché » d'une surface de 3 900 m<sup>2</sup> situé à Thonon-Les-Bains (74) et un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché<sup>2</sup> pour la société Tomiya sous enseigne « Intermarché » d'une surface de 1 965 m<sup>2</sup> situé à Vétraz-Monthoux (74). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

---

<sup>1</sup> Il est prévu que la société sera substituée par la société en cours de constitution Mallorca.

<sup>2</sup> Il est prévu une extension du point de vente qui atteindra 3 250 m<sup>2</sup>.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-294 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence